



# Lettre aux confrères

## Avocats, gouvernance

L'idée d'une réforme générale, menée par le Conseil National des Barreaux (CNB), pour préserver l'unité de notre profession, ne saurait appeler au trouble. Mais il fallait dans cette entreprise, compter sur la morgue de notre Barreau, convaincu qu'il y a le Barreau de Paris et les autres. Le courrier adressé, le 21 mai 2013, au Bâtonnier Christian Charrière-Bournazel, alors président du CNB, disait plus que le désaccord du Barreau de Paris quant à la conduite de la réforme de la gouvernance. Peut-être, fallait-il lire, en filigrane, l'affirmation péremptoire que le Barreau de Paris reste un pouvoir fort, même dans l'unité nationale.

Le Barreau de Paris défiait, et décidait de suspendre sa participation au CNB. L'organe représentatif des Barreaux pliait, proposant la création d'une commission, composée notamment de Christiane Féral-Schuhl, alors Bâtonnier de Paris, pour « aider à construire une méthode de travail permettant à l'assemblée générale de se déterminer le moment venu ». Le bureau national du CNB, y a vu une tentative de le déposséder de ses prérogatives. Un communiqué émanant de ce même bureau, en date du 11 juillet 2013, a rappelé sa volonté de conserver la maîtrise de la réforme. Le Barreau de Paris, dans son illustre suffisance avait semé la discorde et fait vaciller l'idée de cohésion voulue par le CNB.

La querelle des égos a conduit à la démission du Bâtonnier Christian Charrière-Bournazel. Le 6 septembre 2013, le Bâtonnier Jean-Marie Burguburu était élu à la présidence du Conseil National des Barreaux. Réélu par l'assemblée générale du CNB, pour l'année 2014, Jean-Marie Burguburu a apaisé la situation, permis d'arrêter des positions claires sur la gouvernance et de retrouver l'unité nationale perdue. Oui, mais pour combien de temps ?

Nous aurions tort de croire que le Barreau de Paris est, le Barreau de France. La voix des Confrères de province, compte autant que celle de ceux de la capitale. La notion d'unité est, et doit être recherchée par tous les avocats de France... un Ordre national.

Bonne lecture

### Profession : pour information...

*Relèvement du taux de TVA* : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et suivant l'article 278 du CGI, le taux normal de TVA est passé à 20%. Il est à noter que les missions d'assistance des avocats sont soumises audit taux.

*Blogsphère des avocats* : le CNB a décidé unilatéralement de mettre fin à Blogsphère, au 31 mars 2014. Il serait judicieux que cette institution représentative des avocats propriétaires davocats.fr, transfère les blogs vers un autre hébergeur, afin d'éviter des préjudices insurmontables pour des Confrères qui ont fait confiance au CNB.

*Communication de pièces devant la cour d'appel* : la cour de cassation a rendu un arrêt, pourvoi N° 12-24.145, en date du 30 janvier 2014, dans lequel elle conclut que la notion de simultanéité n'existe plus.

*Justice du 21<sup>e</sup> siècle* : Le CNB voudrait instituer la consultation rémunérée de l'avocat préalable à toute action juridique ou judiciaire...

### Direction

Directeur de la rédaction :  
Maître Rabah Hached

### Sommaire

#### Profession :

- Relèvement du taux de TVA.
- Suppression de Blogsphère des avocats.
- Communication de pièces devant la C.A.
- Justice du 21<sup>e</sup> siècle.

#### Droit de la famille

- Divorce à l'amiable confiée aux greffiers ?

#### Conseil de l'Europe

- La circoncision fait débat.

#### Conseil d'Etat

- Affaire Dieudonné M'Bala M'Bala.

#### Droit de la nationalité

- La possession d'état de français : quelle procédure ?

#### Droit du travail

- Chômage de longue durée : existe-t-il des solutions ?

#### Droit de l'arbitrage international

- La charte éthique de la fédération des centres d'arbitrage.

#### Coopération France-Algérie

- Création d'une agence franco-algérienne de développement urbain et territorial.

#### Billet d'humeur

- L'article 70 quater de la loi ALUR au royaume de l'absurde.

#### Agenda

- Colloque « Les contrats internationaux », organisé par Barreau Pluriel - Paris & World Trade Center Algeria, le 26 mai 2014, en Algérie.

#### Vous souhaitez réagir

[hachednewsletter@yahoo.fr](mailto:hachednewsletter@yahoo.fr)

## Droit de la famille

*Divorce à l'amiable : avant-hier les maires, hier les notaires, aujourd'hui les greffiers et, demain ?*

Parmi les 67 propositions du rapport portant sur la « justice du 21<sup>e</sup> siècle », présidé par Pierre Delmas-Goyon, conseiller à la cour de cassation, une fait débat : celle suggérant d'élargir au greffier le divorce par consentement mutuel, sans qu'il y ait lieu de distinguer en fonction de la présence d'enfants ou de la consistance du patrimoine. Cela supposerait de transférer des pouvoirs juridictionnels forts, autrefois attribués au juge, au greffier.

Il est peu certain, sans l'expertise nécessaire, qu'une telle charge puisse être menée à bien par le greffier. Ce dernier possède-t-il les armes suffisantes dans les cas d'unions mixtes, de prestations compensatoires, et autres subtilités ? Investi de sa nouvelle mission, le greffier pourrait-il seulement trouver le temps utile à la bonne conduite du divorce ? Selon les chiffres extraits du « Tribunal des couples », un juge passe en moyenne 18 minutes sur chaque affaire et traite en moyenne un milliers de dossiers. Tout est dit.

Si l'objectif, des vœux de la garde des sceaux, est de permettre de rationaliser les dépenses, rendre le service public plus accessible et plus efficacement, il semble que nous ayons, une fois de plus, emprunté un chemin caillouteux. Par le passé, il a été évoqué de confier le règlement des divorces à l'amiable aux maires ou encore aux notaires. La commission Guinchard de 2008, prévoyait pour sa part une procédure allégée, restant la compétence du juge, au cours de laquelle l'avocat serait présent, et au coût régulé et tarifé.

Aujourd'hui, ne faudrait-il pas plutôt une réforme de l'audiencement ? Traiter les divorces à l'amiable en priorité contribuerait à la bonne administration de la Justice.

## Conseil de l'Europe

♣ *Circoncision : le Conseil de l'Europe sème la « zizanie » entre les pays membres*

Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, le Conseil de l'Europe a adopté la résolution N° 1952, laquelle considère la circoncision comme une des violations de l'intégrité physique de l'enfant. Cette résolution a soulevé de vives contestations au sein des communautés juives et musulmanes, lesquelles ont dénoncé une atteinte à la liberté religieuse. Pour rappel, ne peut être juif celui qui n'est circoncis. En ce sens, la résolution N°1952 pose un problème théologique pour le judaïsme.

En Allemagne, cette pratique est légale. Une loi votée au mois d'octobre 2012 donne le droit aux parents de circoncire les garçons. En France, en 2004, le Conseil d'Etat a estimé que la circoncision est une pratique religieuse sans fondement légal, néanmoins admise.

## Conseil d'Etat

♣ Conseil d'Etat : Ordonnance du 09 janvier 2014, N° 374508, ministre de l'Intérieur / société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala

Le juge des référés :

4 - Considérant que l'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; qu'il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre des mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion ; que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées.

Ordonne :

Article 1<sup>er</sup> : l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nantes en date du 09 janvier est annulée.

## Droit de la nationalité

*La possession d'état de français : quelle procédure ?*

L'article 21-13 du code civil prévoit : « peuvent réclamer la nationalité française par déclaration les personnes ayant joui d'une façon constante de la possession d'état de français pendant les 10 années précédant la déclaration ».

L'article 21-13-2 du code civil définit la possession d'état

En pratique, la situation n'est pas aussi simple qu'il pourrait paraître :

- D'abord, une assignation régularisée directement par devant le T.G.I n'est pas recevable suivant une jurisprudence constante.

- Ensuite, la déclaration n'est recevable qu'à la suite d'un refus de demande de certificat de nationalité française.

- Enfin, ladite déclaration est faite par devant le greffier en chef du tribunal d'instance, lequel fera son enquête sur la manière avec laquelle ladite nationalité française a été obtenue : par fraude ou par erreur de l'administration.

A l'issu de la déclaration, un récépissé est remis au déclarant suivant l'article 29 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993.

Ce récépissé informe celui-ci que, conformément à l'article 26-3 du code civil, le greffier en chef dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur la recevabilité de la déclaration de nationalité.

## Droit du travail

### *Chômage de longue durée : existe-t-il des solutions ?*

Durant la crise que nous traversons, les licenciements économiques se sont développés et de nombreux chômeurs ne retrouvent pas de travail dans l'année suivant la perte d'emploi.

Depuis janvier 2013, Pôle emploi a mis en place un dispositif d'accompagnement se déroulant en trois étapes : l'accompagnement renforcé, l'accompagnement guidé et le suivi.

Le premier concerne les personnes éloignées de l'emploi depuis longtemps. Le deuxième vise les chômeurs ayant besoin d'un référent spécial. Le dernier s'adresse aux demandeurs les plus autonomes.

Les recruteurs de leurs côtés recherchent des candidats qui répondent à leurs besoins, à savoir : réorienter sa carrière, aller vers de nouveaux horizons, etc. L'intérim peut être une solution pour rester actif, la pratique d'une activité sportive en est une autre.

En somme, il est très rare, de nos jours, de mener une carrière sans vide ou creux. Mais, il est impératif de rester dans une dynamique positive, même quand on est chômeur de longue durée.

## Droit de l'arbitrage international

### *Charte éthique de la Fédération des Centres d'Arbitrage*

Dans l'exercice de l'arbitrage, tant à l'échelle nationale qu'internationale, les praticiens ou institutions sont tenus au respect d'une Charte éthique émise par la Fédération des Centres d'Arbitrage. Cette charte éthique de l'arbitrage « s'impose aux acteurs soit parce que le Centre d'arbitrage, encadrant la procédure l'a adoptée, soit parce que les parties ou les arbitres y ont fait référence dans la convention d'arbitrage, dans l'acte de mission ou tout autre document ». Adoptés par treize centres, les six principes qu'elle pose, valent tout au long de la procédure et en garantissent le bon déroulement.

**Consulter la charte dans sa version intégrale.**

## Coopération France-Algérie

### *Création d'une agence franco-algérienne de développement urbain et territorial.*

Vers la création d'une agence franco-algérienne de développement urbain et territorial soutenable et durable entre le ministère français de la Ville et le ministère algérien de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Ville... Toutefois, le cadre juridique reste complexe car le processus de décision est plus long en Algérie. La réalisation de ce projet permettra, à terme, de créer une agence méditerranéenne du développement urbain.

## Billet d'humeur

### *L'article 70 quater de la loi pour un Accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) au royaume de l'absurde*

De même qu'on ne demande à un cordonnier de reprendre une chemise, on ne saurait permettre aux experts comptables de produire du droit à titre principal, comme rédacteurs d'actes. Partant de ce postulat, un avocat ne saurait troquer la toge pour le boulier et l'expert-comptable le boulier pour la toge.

Le 20 février 2014, par mégarde, souhaitons-le, la Commission mixte paritaire du Parlement en a décidé autrement, en entérinant l'article 153 (ex - 70 quater) du projet de loi Alur. Pris d'une soudaine bienveillance à l'endroit des experts comptables, les parlementaires ont jugé bon que, les cessions de parts des SCI soient effectuées par acte d'expert comptable, dans les conditions prévues au chapitre Ier bis du titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Nous sommes aujourd'hui, en droit de nous interroger sur le bien-fondé de cette loi. Nous ne saurions penser, une seule seconde, qu'il s'agit-là d'une nouvelle tentative de nos parlementaires d'affaiblir la profession. Mais, que s'est-il passé dans l'esprit de nos parlementaires, au point d'oublier que le législateur avait déjà écarté ce dispositif de la loi du 28 mars 2011 ? Pourquoi, réintégrer l'article 70 quater quand l'Autorité de la concurrence a, dans son avis du 27 mai 2010, validé l'exclusion des experts comptables du dispositif ? Si les réponses ne sont pas immédiates, nous avons une certitude : les experts comptables ne sont pas des professionnels du droit et ne peuvent exercer des activités juridiques selon l'ordonnance de 1945, qu'au titre de l'accessoire direct de leur activité comptable.

La rédaction d'actes juridiques doit se limiter aux seuls avocats et notaires. Eux seuls sont soumis à une stricte déontologie en matière de rédaction d'actes, ont l'expérience, la formation et garantissent la sécurité juridique des actes. Au royaume de l'absurde, l'article 70 quater qui prévoit une modification de l'article 1861 du code civil imposant que les cessions de participation majoritaire dans les SCI soient constatées par « acte reçu en la forme authentique ou par un acte sous seing privé contresigné par un avocat ou par un professionnel de l'expertise » à toute sa place. Il y a lieu, si ce n'est déjà fait, de saisir le Conseil constitutionnel.

## Agenda

L'association des avocats pour un Barreau Pluriel (Barreau Pluriel) - Paris & World Trade Center Algeria (WTCA) organisent un colloque portant sur « Les contrats internationaux », le 26 mai 2014, à l'Hôtel International Alger Hilton. **Pour en savoir plus.**

Mars 2014 Newsletter n°10



**L'actu du droit  
décryptée**

CABINET D'AVOCATS  
**HACHED**  
79 rue de la santé, 75013 Paris  
Tél. : 01 44 18 95 26 - Fax : 01 73 02 00 91  
[www.cabinet-hached.net](http://www.cabinet-hached.net)

Prochain numéro le 11 juin 2014